

22 mars 2001

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 3 mars 2005.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 48;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 février 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 31.336 du Conseil d'Etat, donné le 7 mars 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution est remplacé comme suit: « Le siège de la Commission est fixé à Liège ».

Art. 2.

Les articles 7 et 8 du même arrêté sont abrogés.

Art. 3.

A l'article 9, alinéa 2, du même arrêté, les termes « répartit le travail entre les sections » sont supprimés.

Art. 4.

A l'article 10, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les termes « et des sections » sont supprimés.

A l'article 10, alinéa 3, du même arrêté, les termes « des sections » sont supprimés.

Art. 5.

A l'article 11 du même arrêté, les termes « et la section se réunissent » sont remplacés par « se réunit ».

A l'article 11, alinéa 2, du même arrêté, les termes « ou les sections » sont supprimés.

Art. 6.

A l'article 12 du même arrêté, les termes « L'activité de chaque section est distinguée dans le rapport » sont supprimés.

Art. 7.

A l'article 13 du même arrêté, les termes « ou à la section » sont supprimés.

Art. 8.

A l'article 14 du même arrêté, les termes « ou des sections » sont supprimés.

Art. 9.

A l'article 15 du même arrêté, le 5° est supprimé.

Art. 10.

A l'article 16 du même arrêté, les termes « et les sections » sont supprimés.

Art. 11.

Le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 mars 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET